

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.804 du 2 avril 2012

G./A.204.057/VI-19.529

En cause : **la société anonyme PERSPECTIVE CONSULTING,**

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel VAN NUFFEL et
Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 19 mars 2012, la société anonyme PERSPECTIVE CONSULTING sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 mars 2012 du gouvernement wallon d'attribuer à la société anonyme ERNST & YOUNG le marché de services relatif à l'évaluation du fonctionnement du secteur de l'assainissement des sols en Wallonie.

La requérante affirme qu'elle a été informée de cette décision par télécopie du vendredi 2 mars et par lettre recommandée datée du même jour, reçue le lundi 5 mars. Cette communication comportait le rapport d'examen des offres.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 29 mars 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Emmanuel VAN NUFFEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Valentine de FRANQUEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La décision attaquée a été adoptée par le gouvernement wallon dans le cadre d'une procédure par appel d'offres général qui a fait l'objet d'un avis de marché publié le 18 novembre 2011 au Journal officiel de l'Union européenne, Série S, après la publication d'un "avis de préinformation" le 3 août 2011.

III. 2. Selon l'article 8 du cahier spécial des charges, l'objet du marché est le suivant:

" [...] sur base d'une évaluation, clarifier les rôles de chacun des acteurs du secteur de l'assainissement des sols (administrations, SPAQuE, ISSeP, SARSI, SORASI, ...) dans une optique d'efficacité et de complémentarité".

L'article 8 énumère les quatre objectifs poursuivis par la mission :

- " 1. Cartographie et architecture du secteur de l'assainissement des sols et spécifications du rôle des acteurs [...].
- 2. Diagnostic du fonctionnement du secteur, identification des dysfonctionnements éventuels et analyses de leurs causes [...].
- 3. Benchmarking avec les régions limitrophes [...].
- 4. Recommandations [...]"

Le dernier objectif, recommandations met en évidence le résultat attendu :

" [...] Ces recommandations viseront, sur base des constats posés, des analyses et du benchmarking réalisés, à dégager et préciser des pistes d'amélioration du

fonctionnement du secteur considéré sous l'angle de son efficacité, de sa cohérence avec les politiques connexes et de la qualité de la gouvernance de ses acteurs.

[...] Le pouvoir adjudicateur attend de l'adjudicataire que ses recommandations soient enrichies des réactions et commentaires des acteurs concernés auxquels elles auront été envoyées sur base d'une liste établie par le Comité d'accompagnement. Il attend en outre que l'adjudicataire, dans cette démarche participative, questionne et challenge les points de vue et les représentations des acteurs concernés quant aux questions en jeu, d'optimisation et d'amélioration du fonctionnement du secteur.

[...]"

L'article 10 fixe les conditions de la sélection qualitative.

Sous la rubrique "Article 71 : Capacité technique et indépendance", on peut lire :

- " La capacité technique des soumissionnaires s'appréciera par rapport aux données suivantes :
- titres d'études et professionnels, expériences du prestataire de service et/ou des cadres de l'entreprise et en particulier des responsables de l'exécution du marché en matière du secteur d'activité, ce sont plus fondamentalement des compétences et expériences en matière d'analyse de systèmes organisationnels, d'audits de performance, d'analyse psychosociales voire d'accompagnement de processus d'amélioration et de changements dans des organisations qui seront privilégiées (compétences techniques et juridiques).
 - attestation de travaux définitivement finalisés au cours des trois dernières années dans un domaine similaire ou équivalent au présent marché [...]"

L'article 13 du cahier spécial des charges identifie quatre critères d'attribution pondérés, la méthodologie (40/100), les compétences et l'expérience (25/100), le prix (20/100) et les planning et délai (15/100).

Quant au critère "Méthodologie", on peut lire ce qui suit au point 13.1 du cahier spécial des charges :

" [...]

L'évaluation sur les méthodes proposées portera notamment sur leur caractère innovant au regard des enjeux considérés et de la volonté du pouvoir adjudicateur d'améliorer de manière sensible le fonctionnement du secteur faisant l'objet de la mission.

[...]

Le pouvoir adjudicateur a la conviction qu'une méthode d'investigation, d'évaluation et d'analyse reposant sur une participation active des acteurs du secteur devrait favoriser la qualité des inputs de même qu'elle devrait faciliter l'adhésion de ces acteurs aux conclusions qui seront tirées et aux décisions qui seront prises. Les méthodologies présentées dans les offres seront évaluées en accordant une priorité à celles qui incluront de tels éléments participatifs, sauf à convaincre, argumentation à l'appui, du mieux fondé d'une autre approche.

Outre les éléments déjà spécifiés ci-dessus, seront pris en considération :

- L'identification des facteurs clés de succès de la mission;
- Les méthodes proposées pour établir et maintenir ces facteurs de succès dans la conduite du projet;
- L'organisation interne du soumissionnaire visant à garantir le résultat;
- La méthodologie de communication avec les acteurs du secteur proposée par le soumissionnaire, tant en amont qu'en cours et qu'en aval de la mission [...]"

Au critère "Compétence et Expérience", il est prescrit que :

- " Le soumissionnaire devra, dans son offre, mentionner de manière détaillée les compétences et les expériences sur la mise en œuvre desquelles il entend fonder la bonne réalisation de la mission. Si la connaissance et l'expérience du secteur d'activité constituent un atout, ce sont plus fondamentalement des compétences et expériences en matière d'analyse de systèmes organisationnels, d'audits de performance, d'analyses psycho-sociales voire d'accompagnement de processus d'amélioration et de changements dans des organisations qui seront privilégiées.

La documentation de ces expériences et compétences devra comporter les CV détaillés des personnes amenées à intervenir dans le cadre de la mission, de même que des références précises de réalisations analogues ou comparables à celles devant être menées à bien dans le cadre de la mission auxquelles ces personnes auraient contribué.
[...]"

III. 3. La partie adverse a reçu les offres de quatre soumissionnaires, dont la requérante et la S.A. ERNST & YOUNG.

Après l'examen de l'admissibilité des soumissionnaires au regard des critères de sélection et de la régularité des offres, la partie adverse a analysé les offres au regard de chacun des critères d'attribution et a décidé que l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG était l'offre économiquement la plus avantageuse (note finale : 7,5/10); l'offre de la requérante a été classée deuxième (cote : 6,85) avec l'offre de la S.A. GOLDER ASSOCIATES (cote : 6,85).

III. 4. La partie adverse a décidé d'attribuer le marché à la S.A. ERNST & YOUNG.

Il s'agit de la décision attaquée

IV. RECEVABILITE RATIONE TEMPORIS

La requérante fait valoir qu'elle a pris connaissance de la décision d'attribuer le marché à la S.A. ERNST & YOUNG par une télécopie et un courrier recommandé à la poste le vendredi 2 mars 2012, reçu le lundi 5 mars 2012.

Introduite le 19 mars, la requête en suspension est recevable ratione temporis.

V. QUANT A L'EXTREME URGENCE

La requérante a introduit la requête dans le délai prévu par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

On peut admettre que, dans ces conditions, l'extrême urgence est suffisamment établie.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

La requérante prend un premier moyen "de la violation de la directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, article 53, § 1^{er}, a), la loi du 24 décembre 1993 [précitée,] article 16; l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, titre III, chapitre 5 relatif au choix de l'adjudicataire en adjudication et en appel d'offres, en particulier l'article 115; le cahier spécial des charges, clauses administratives, article 13; le principe d'égalité; le défaut d'examen sérieux; le défaut de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles; l'erreur manifeste d'appréciation; l'excès de pouvoir".

Elle affirme, en une première branche, que la motivation du choix des offres fait apparaître une "approche analytique différente" de son offre et de celles de ses concurrents, contraire au principe d'égalité, au regard du critère relatif à la méthodologie.

Elle soutient que l'appréciation des offres des sociétés anonymes DELOITTE, ERNST & YOUNG et GOLDER ASSOCIATES est structurée selon un schéma portant en introduction sur la motivation générale et la motivation particulière, puis sur les quatre phases de la mission décrites ailleurs qu'au critère, à l'article 8 du cahier spécial des charges et que les motifs de l'appréciation qualitative de ces offres portent sur chacun de ces éléments alors que l'appréciation de son offre n'est pas structurée en ce que :

- " • elle ne porte concrètement que sur l'élément participatif («la participation active des acteurs du secteur») mis en évidence au critère comme une priorité de la méthodologie,
- [...] elle met en balance avec l'orientation de l'analyse («centrée sur le processus d'assainissement des sols») pour mettre en doute la capacité d'analyser et de recommander à un niveau systémique et stratégique, et en conclure qu'«il ne paraît pas cohérent de conclure que la méthode proposée différencie positivement le soumissionnaire face aux autres concurrents»".

La requérante en déduit que son offre et celle de ses concurrents n'ont pas été analysées selon la même méthode, sur la base des mêmes critères, "ce que semble bien confirmer l'emploi du pronom personnel de la première personne du singulier à l'appréciation de l'offre au regard du premier critère : «ne me paraît pas»".

Elle affirme que cette distorsion entraîne une rupture de l'égalité entre les soumissionnaires, les qualités de leurs offres n'étant alors pas appréciées de la même manière, que cette rupture apparaît concrètement au rapport d'examen des offres, à la notation et qu'on ne comprend pas pourquoi son offre est moins bien notée (200/400) que les offres de la S.A. DELOITTE et de la S.A. ERNST & YOUNG (240/400).

En une deuxième branche, la requérante affirme que l'offre de la S.A. DELOITTE est mieux notée que la sienne quant au critère de la méthodologie, en dépit d'une motivation réservée ou négative à chaque élément d'appréciation, alors que les différences de qualité constatées entre les offres doivent se refléter dans leur notation.

Selon elle, l'incompréhension de la notation est renforcée lorsqu'on compare l'appréciation de son offre et celle de la S.A. DELOITTE quant au critère de la méthodologie.

L'offre de la S.A. DELOITTE est mieux notée (240/400 ou 6/10) que celle de la requérante (200/400 ou 5/10), alors que son appréciation est nettement plus réservée ou même négative dans les passages suivants :

- "cette description fait supposer que le soumissionnaire a une méthodologie professionnelle et robuste, mais ne montre que très peu comment il compte prendre en considération les spécificités du présent projet",
- "de nombreux passages sont une simple paraphrase du cahier des charges",
- "peu claire (...) dont on ne sait pas s'ils expliquent, complètent ou précisent (...) termes généraux dont la portée pour le présent marché est vague",
- "de façon générique (...) l'offre n'anticipe pas explicitement la dynamique des relations", "ne comporte que peu d'éléments précis qui montrent que le consultant a anticipé les particularités du projet",

Elle conclut que les différences entre l'offre de la S.A. DELOITTE et la sienne ne sont pas reflétées par leurs notations respectives et qu'elles les contredisent.

En une troisième branche, elle énonce que l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG est mieux notée que la sienne quant au critère de la méthodologie alors que cette offre est affectée de défauts majeurs, relatifs à la participation des acteurs du secteur et à la formulation des recommandations.

Elle fait valoir que l'appréciation plus favorable de l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG n'est pas compréhensible quant au critère relatif à la méthodologie, que le rapport d'examen des offres identifie des faiblesses déterminantes qui contredisent la notation de l'offre et ne permettent pas de comprendre pourquoi elle a été mieux notée que celle de la requérante, qu'au titre "motivation générale", après une généralité, c'est une faiblesse déterminante qui est identifiée par les termes "l'offre ne démontre pas de maîtrise des processus de construction des recommandations, ni de co-construction ou de participation avec les acteurs concernés. Ces deux aspects constituent une faiblesse importante de la proposition EY", que cette faiblesse est identifiée également au titre "recommandations" alors que la mission a pour but ultime la formulation de recommandations, notamment sur l'optimisation de la coexistence des structures et de la coordination des acteurs du secteur, l'architecture future du secteur, la gouvernance des acteurs, etc. (cahier des charges, article 8, § 4).

Elle demande "comment l'offre qui échoue à démontrer la capacité du soumissionnaire à tirer les conclusions de sa mission (= donner le résultat attendu par le pouvoir adjudicateur) peut être mieux classée que les autres, en termes absolus ? Le constat à la décision est pourtant clair, notamment : «le faible poids relatif du budget consultant/jour consacré à ce poste dans l'offre ne convainc pas que le soumissionnaire a pris la pleine mesure de la dimension stratégique de la phase de recommandations dans le cahier des charges»".

Elle soutient, "de manière plus précise", que la méthode proposée est caractérisée par une faiblesse sur les éléments participatifs, alors que cet élément est identifié comme déterminant par le cahier des charges, article 13, p. 13 : "les méthodologies présentées dans les offres seront évaluées en accordant une priorité à celles qui incluront de tels éléments participatifs, sauf à convaincre, argumentation à l'appui, du mieux fondé d'une autre approche".

Elle demande comment l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG qui est jugée ne pas pouvoir donner le résultat attendu et qui, en outre, est affectée par "une

faiblesse importante" sur l'élément participatif peut être mieux classée (240/400 ou 6/10) que celle de la requérante (200/400 ou 5/10) qui, si elle est jugée partager avec l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG un identique défaut d'incapacité à donner le résultat attendu aux recommandations, s'en distingue nettement par l'élément participatif pour lequel elle est jugée "clairement l'offre la meilleure sur ce critère" ?

En une quatrième branche, elle avance que, quant au critère du planning et du délai, toutes les offres ont été appréciées identiquement et notées au maximum de quinze points alors que les soumissionnaires ont vraisemblablement présenté des propositions différentes, que ce qui les distingue au regard du critère doit se refléter dans la notation et qu'un critère ne peut pas être neutralisé par un constat de conformité des offres aux prescriptions du cahier des charges.

Elle affirme que si les soumissionnaires font des propositions différentes pour rencontrer les exigences du pouvoir adjudicateur, la notation de leurs offres doit refléter ces différences, que l'article 13 du cahier des charges précise au point 3 les attentes de la partie adverse en ce qui concerne le critère du planning et du délai d'exécution de la mission en renvoyant aux quatre phases de la mission, que les délais sont liés à la durée prévue pour l'exécution de la mission de huit mois (cahier des charges, article 9), qu'au critère relatif au délai, toutes les offres obtiennent le maximum de points et sont appréciées identiquement par une formule vague et générale ("L'offre précise le calendrier, qui est conforme aux demandes du C.D.C.. Un plan de projet explicite reprend les différentes étapes et leur déroulement semaine par semaine"), qu'elle a établi un planning qui distingue les différentes phases de la mission et détaille les tâches à exécuter sur un délai prévisionnel de six mois, qu'il est vraisemblable que les autres soumissionnaires ont fait des propositions qui s'en distinguent dans le détail et dans le délai, que si les offres contiennent des propositions qualitativement significatives et distinctes, leurs différences doivent être reflétées dans la notation, qu'une notation et une appréciation uniformes constituent une neutralisation du critère et une irrégularité.

Elle écrit enfin, en une cinquième branche, que, "en dépit de ses qualités au regard de la priorité accordée à la participation des acteurs du secteur au critère de la méthodologie", son offre est dévalorisée par un doute sur la capacité alors que son offre est, au chapitre relatif aux recommandations, explicitement orientée sur une approche systémique et stratégique et qu'au surplus, les références d'un soumissionnaire ne sont pas un élément pertinent pour apprécier les qualités de son offre.

Elle fait valoir que le cahier des charges met en évidence la priorité de la méthodologie en son article 13, point 1, "les méthodologies présentées dans les offres

seront évaluées en accordant une priorité à celles qui incluront de tels éléments participatifs, sauf à convaincre, argumentation à l'appui, du mieux fondé d'une telle approche", que le rapport d'examen des offres met en évidence cette qualité de l'offre de la requérante en notant "donne une réponse explicite, sur mesure et performante a priori sur la question de la participation des acteurs, ce qui en fait clairement l'offre la meilleure sur ce critère", que seuls des défauts majeurs justifieraient d'abaisser alors l'appréciation qualitative, que le rapport d'examen des offres formule un doute qualitatif, exprimé en ces termes :

" Le dossier crée cependant un doute sur la capacité du consultant à produire une analyse et des recommandations de niveau systémique et stratégique [...]. Ce doute est créé par son approche de la mission centrée sur le processus d'assainissement des sols. [...] la méthode proposée se centre trop sur une analyse de type opérationnel, ce qui peut être intéressant, mais n'est pas l'objet premier du cahier des charges. Ce doute persistant, il ne paraît pas cohérent de conclure que la méthode différencie positivement le soumissionnaire face aux autres concurrents",

que le doute et sa conclusion sont erronés en ce que :

" - L'analyse proposée ne porte pas sur l'organisation technique des opérations d'assainissement; elle porte sur la manière dont les opérations d'assainissement sont organisées entre elles de façon à atteindre de manière efficiente les objectifs fixés par la partie adverse. L'analyse est fonctionnelle, elle établit un lien direct entre l'observation des opérations d'assainissement et le fonctionnement du secteur.
- Le chapitre 4.4.4 de l'offre relatif aux recommandations ne repose pas sur une analyse opérationnelle du processus d'assainissement; les fondements des propositions qui y sont faites sont systémiques (prise en compte des éléments stratégiques - les «objectifs» -, organisationnels - les «structures et procédures» -, techniques - les «outils et méthodes» -, et psycho-sociaux - la «culture» - et de leurs interactions).

Les points sur lesquelles les recommandations portent (p. 41 et 42) montrent aussi que c'est bien à un niveau de management stratégique du système que l'analyse et ses conclusions se feront, en considérant les aspects réglementaires, de relations entre acteurs (contractualisation), de répartition des rôles (organisation et pilotage), de mobilisation des acteurs (mesures d'accompagnement), d'interaction des domaines d'intervention (intégrer les outils de l'aménagement du territoire), etc.

- L'analyse comparative de la manière dont plusieurs opérations d'assainissement se sont déroulées, notamment des rôles réels joués par les acteurs y ayant participé, est nécessaire pour appréhender les fonctionnements récurrents d'un système et identifier alors ses caractéristiques spécifiques. C'est un reproche fait à la méthode proposée (point 4 du rapport d'examen des offres : «biaiser [la mission] en donnant une image négative des intervenants confrontés aux sites les plus complexes, les plus étendus et les plus pollués»), alors que c'est notamment en observant la manière dont les acteurs travaillent ensemble que les caractéristiques de leur culture vont apparaître. En outre, l'observation au départ de l'action permettra de mieux communiquer avec les acteurs, en partant de la réalité, et de les faire adhérer aux constats et aux recommandations (approche participative).

Concrètement surtout, l'appréciation de l'offre de la requérante paraît reposer sur un constat fait sur son expérience de marchés similaires (c'est le seul constat identifié au rapport d'examen des offres), plutôt que sur une appréciation analytique de la méthode proposée : «La recherche dans d'autres éléments du

dossier, dont les références, ne permet pas de lever le doute. Il le renforce au contraire (...)). C'est insuffisant et, surtout, inadéquat ; on ne juge pas les qualités d'une offre par l'expérience du soumissionnaire, on ne le peut pas (voir ci-dessous le quatrième moyen relatif à la confusion du critère relatif à la compétence avec les critères de sélection).

La conclusion est, au demeurant, contredite par l'appréciation de l'offre de la requérante au regard du critère relatif à la compétence et à l'expérience (point 3.1.5) : «(...) sans toutefois que ces expériences soient strictement comparables avec la mission en cours. Ceci dit, ce dernier point ne me paraît pas être de nature à douter de sa capacité à mener la mission»".

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose à la première branche du moyen que la requérante a mal compris l'objet du marché sur le plan du critère "Méthode", ce qui explique que la structure de l'analyse de ce critère soit différente pour elle et pour les autres soumissionnaires.

La partie adverse fait valoir, quant aux deuxième, troisième et cinquième branches, que si l'analyse de l'offre de la requérante a été plus succincte que celle des autres soumissionnaires, l'explication en est que "la capacité [de la requérante] à produire une analyse et des recommandations de niveau systémique et stratégique a directement été mise en cause du fait que son approche était centrée sur le processus d'assainissement des sols", qu'il est normal que pour la S.A. DELOITTE, dont l'offre a fait l'objet d'une analyse de deux pages, il y ait plus d'éléments négatifs que pour la requérante, que le pouvoir adjudicateur a pu considérer que son offre ne garantissait pas la qualité des prestations pour le critère "Méthode" alors que l'offre de la S.A. DELOITTE y répondait, que le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et qu'il a pu considérer que l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG présentait suffisamment de garanties, bien qu'elle n'ait pas reçu plus de 6 points pour ce critère.

La partie adverse affirme encore que la requérante tente d'apporter une nouvelle vision de son offre, que ces éléments explicatifs n'étaient pas connus au moment de l'analyse des offres, qu'ils ne peuvent donc être pris en compte, que le pouvoir adjudicateur n'a pas analysé le critère "Méthode" sur la base de l'expérience, mais qu'il a développé un travail d'analyse supplémentaire afin d'essayer de comprendre l'offre de la requérante en rapport à ce critère et qu'il a constaté que les références apportées n'étaient pas comparables à la mission en cours.

Elle conclut à l'absence de différence de traitement dans la notation des offres et de rupture d'égalité du fait d'erreurs dans leur appréciation.

Quant à la quatrième branche du moyen, la partie adverse fait valoir que le fait que les soumissionnaires aient proposé des délais différents n'est pas

déterminant puisque le cahier spécial des charges ne les mettait pas en concurrence sur le plan de leur rapidité à exécuter le chantier mais bien sur celui du planning.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen, dans ses cinq branches, critique essentiellement les motifs de la décision attaquée.

La requérante conteste, dans les quatre premières branches, non l'exactitude matérielle des différentes offres ni leur qualification juridique mais leur appréciation par la partie adverse.

Elle critique, consécutivement, la notation de celles-ci par référence aux critères "Méthodologie" et "Planning et délai", et, dans sa cinquième branche, en fonction de l'objectif touchant à la capacité d'analyse et de recommandation.

La "Méthode" proposée par la requérante a fait l'objet, au point 3.1.5 de l'analyse des offres, d'une appréciation d'ensemble, alors que, pour le même critère, les analyses respectives de l'offre de la S.A. DELOITTE, de l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG et de l'offre de la S.A. GOLDBERG ASSOCIATES se développent successivement en motivation générale et motivations particulières.

Cette différence ne suffit pas, *prima facie*, à faire apparaître une rupture d'égalité dans l'analyse des offres, comme le soutient la requérante dans son moyen.

La différence de traitement peut en effet s'expliquer par les variations du contenu des différentes offres quant à la méthode proposée.

L'énoncé du critère de "Méthodologie" qui recouvre une page du cahier spécial des charges, n'exclut ni ces variations ni cette différence de traitement.

La formulation de l'appréciation de la "Méthode" proposée par la requérante paraît pouvoir s'expliquer, *prima facie*, par la mise en doute de la capacité de la requérante à présenter l'analyse et les recommandations souhaitées.

Le moyen n'apparaît pas sérieux en sa première branche.

Quant à la deuxième et à la troisième branches du moyen, par les termes du cahier spécial des charges, et particulièrement par l'énoncé au point 13 des "critères d'attribution du marché", la partie adverse s'est réservé un très large pouvoir d'appréciation.

En témoignent en particulier, les mentions, relatives à la méthodologie, qui figurent aux pages 13 et 14 du cahier spécial des charges, citées plus haut.

Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil d'Etat ne peut censurer l'appréciation de l'autorité administrative que si elle est entachée d'une erreur manifeste.

Selon le rapport d'analyse, l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG a reçu une note de 6/10 pour la méthodologie, bien qu'elle présentait une "faiblesse importante", faute d'établir une "maîtrise des processus de construction des recommandations, ni de co-construction ou de participation avec les acteurs concernés", alors que l'offre de la requérante a obtenu, pour le même critère, une note de 5/10, en raison d'un "doute sur [sa] capacité à produire une analyse et des recommandations".

Il ne paraît pas possible de qualifier d'erreur manifeste cette différence qui ne porte que sur un seul point.

L'échelle des notes est exposée au point 2.1. du rapport d'analyse des offres.

On y lit :

" [...]

- 4 et 5 : des éléments de l'offre répondent aux critères de façon incomplète, ce qui ne garantit pas la qualité des prestations pour le critère considéré
- 6 et 7 : l'offre répond au critère, et contribue à faire penser que les prestations seront effectuées avec un niveau de qualité satisfaisant

[...]"

La différence entre les notes 5 et 6 est trop réduite pour qu'il soit possible de relever dans leur attribution respectivement à la requérante et à la S.A. ERNST & YOUNG le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen n'est pas sérieux en ses deuxième et troisième branches.

Par la quatrième branche du moyen, la requérante critique le fait que toutes les offres obtiennent le maximum des points, alors qu'elle a établi un planning qui distingue les différentes phases de sa mission.

Elle reproche à la partie adverse d'avoir procédé à la "neutralisation" du critère d'attribution.

Le cahier spécial des charges est particulièrement succinct dans l'énoncé du critère "3. Planning et délai".

On y lit que :

- " Le planning d'exécution du marché, ventilé selon les missions énumérées au point 8 du présent cahier spécial des charges, comptera pour 15 points dans la cotation des offres".

Dans le rapport d'analyse des offres, le critère a fait l'objet d'une appréciation rédigée en termes identiques pour chacune des offres :

- " L'offre précise le calendrier, qui est conforme aux demandes du CDC. Un plan de projet explicite reprend les différentes étapes et leur déroulement semaine par semaine".

Il n'apparaît pas, prima facie, qu'ainsi, la partie adverse ait méconnu le cahier spécial des charges ou commis une erreur manifeste dans la notation.

Le moyen n'est pas sérieux en sa quatrième branche.

Quant à la cinquième branche du moyen, la requérante relève que le rapport d'analyse des offres mentionne, quant à la "Méthode", qu'elle "donne une réponse explicite, sur mesure et performante a priori sur la question de la participation des acteurs, ce qui en fait clairement l'offre la meilleure sur ce critère", ce qui correspond à un souhait explicite exprimé par la partie adverse au point 13.1 du cahier spécial des charges portant sur la méthodologie, cité plus haut.

C'est en vain cependant, prima facie, que la requérante soutient que l'appréciation de son offre "paraît reposer sur un constat fait sur son expérience de marchés similaires (c'est le seul constat identifié au rapport d'examen des offres), plutôt que sur une appréciation analytique de la méthode proposée".

Cette critique ne paraît pas correspondre aux termes du rapport d'analyse des offres.

Celui-ci porte en effet à cet égard que :

- " Le dossier crée cependant un doute sur la capacité du consultant à produire une analyse et des recommandations de niveau systémique et stratégique, si ce doute n'est pas levé, la méthode est insuffisante pour produire les résultats. Ce doute est

créé par son approche de la mission centrée sur le processus d'assainissement des sols. Si le consultant considère que c'est son objet premier, alors il est en dehors de ce qui est demandé par le CSC, si par contre il s'agit d'utiliser cet objet de travail dans une approche inductive qui mène, par l'utilisation d'exemples pratiques, à des conclusions générales sur le système diagnostiqué, la méthode est non seulement crédible mais différencie positivement le candidat par rapport aux autres".

Le moyen n'est pas sérieux en sa cinquième branche.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

La requérante prend un deuxième moyen de :

" la violation de l'article 65/5, 7°, de la loi du 24 décembre 1993 [...];

En ce que le rapport d'examen des offres exprime en termes généraux et vagues les qualités de l'offre de l'adjudicataire, la s.a. Ernst & Young, au regard du critère de la méthodologie, qui ne permettent pas de comprendre en quoi son offre se différencierait des autres offres;

Alors que : selon l'article 65/5, 7°, de la loi du 24 décembre 1993, la décision motivée d'attribution doit en particulier faire apparaître les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue".

Elle soutient que la finalité de l'obligation de motivation est de faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'auteur de l'acte, de façon, d'une part, à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de faire valoir leurs droits et, d'autre part, à permettre au juge d'exercer son contrôle, que compte tenu du principe de transparence et du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les pouvoirs publics lors de la passation de leurs marchés, le rapport d'évaluation des candidatures ou des offres doit être le plus étayé possible et refléter tous les éléments sur lesquels l'institution a fondé sa décision, que des commentaires vagues et génériques ne permettent pas d'expliquer l'appréciation des offres et les notes attribuées au regard des critères d'attribution, que l'appréciation des offres au regard du critère de la méthodologie est formulée en termes relativement vagues et généraux, que c'est en particulier le cas de l'offre d'ERNST & YOUNG, notamment par l'emploi des termes :

- " - la méthode exposée démontre une maîtrise des processus d'analyse, les propositions faites sont précises et bien adaptées à la demande",
- " - méthode robuste et professionnelle, présentée de façon courte et précise, répondant aux demandes du CSC. Elle comporte des éléments différenciateurs (...)",

" - méthode professionnelle avec une présentation précise des résultats attendus, description détaillée de la phase optionnelle de benchmarking approfondi".

Elle soutient que ces éléments qualifient le caractère complet d'un descriptif, mais non la méthodologie proposée en la distinguant concrètement des méthodologies proposées par les autres soumissionnaires, laissant dans le vague en quoi la méthode démontre une maîtrise des processus d'analyse ou quels sont les éléments qui différencient la méthode proposée de celle des autres soumissionnaires.

Dans sa note d'observations, la partie adverse conteste que la décision d'attribuer le marché à la S.A. ERNST & YOUNG ne repose que sur des motifs généraux et vagues, affirme qu'elle révèle au contraire un examen attentif de son offre, que celle-ci n'a été considérée que "d'un niveau de qualité satisfaisante" et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'attendre une motivation relative à l'excellence de cette offre.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que "le rapport d'examen des offres exprime en termes généraux et vagues les qualités de l'offre de l'adjudicataire, la S.A. Ernst & Young, au regard du critère de la méthodologie".

Les termes du rapport, cités par la requérante elle-même, paraissent suffisamment nets, *prima facie*, pour répondre à l'exigence de motivation.

Le fait qu'ils soient nuancés, en faisant ressortir les points forts et les points faibles de l'offre en fonction du critère de méthodologie, ne paraissent pas en compromettre l'adéquation.

Le deuxième moyen n'est pas sérieux.

VIII. TROISIEME MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

La requérante prend un troisième moyen de la violation de "la directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, article 53; la loi du 24 décembre 1993[...], article 16; l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, titre III, en particulier l'article 110, § 1^{er}, et l'article 115; le principe de transparence; l'excès de pouvoir".

Elle soutient que la partie adverse paraît avoir ajouté aux critères d'attribution des éléments qui n'y sont pas annoncés, qui sont qualifiables de sous-critères d'attribution et auxquels elle a accordé une importance relative distincte, alors que le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'annoncer par les documents du marché les éléments qu'il entend prendre en considération pour apprécier les qualités des offres au regard des critères d'attribution, lorsque ces éléments sont de nature, en particulier, à avoir une incidence sur les offres.

Elle déclare ne pas contester la méthode consistant à apprécier les qualités d'une offre par des sous-critères qui ne sont pas spécifiés au critère d'attribution mais qui sont clairement annoncés par d'autres dispositions du cahier spécial des charges comme étant des éléments attendus dans les propositions des soumissionnaires.

Elle entend ne pas mettre en cause "l'éclatement du critère relatif à la méthodologie entre les quatre phases de la mission décrites à l'article 8 du cahier des charges", mais critiquer, en revanche, "l'importance relative qui a été accordée par les auteurs du rapport d'examen des offres aux différents éléments qu'ils ont amenés à ce critère pour apprécier les qualités des offres".

Elle admet que ni l'article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, ni l'article 53, § 2, de la directive 2004/18, ni la jurisprudence n'impose d'annoncer la pondération des sous-critères d'attribution, mais soutient que "le sous-critère, comme le critère, détermine les orientations que les soumissionnaires donnent à leur offre; leur pondération est donc soumise à des conditions qui préservent les attentes des soumissionnaires et évitent qu'elles soient trompées. Elles sont fixées par l'arrêt ATI EAC, aff. C-331/04, que la Cour de justice de l'Union européenne a rendu le 24 novembre 2005; le pouvoir adjudicateur ne peut appliquer aux sous-critères une pondération qu'il n'a pas annoncée que pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de modifier le critère, ne soit pas telle qu'elle aurait pu influencer les offres si elle avait été connue des soumissionnaires, ne soit pas discriminatoire".

Elle affirme que "le rapport d'examen des offres n'exprime pas en termes exprès une pondération des sous-critères d'attribution qui ont été amenés au critère relatif à la méthodologie" mais "la laisse toutefois entrevoir par une modification de l'échelle de cotation. La pondération du critère est annoncée à 40/100; au rapport d'examen des offres, elle est exprimée à 400/1000. L'allongement de l'échelle n'a pas d'autre explication que permettre d'affiner l'analyse des offres par l'intégration d'éléments d'appréciation en nombre; le rapport d'examen des offres en identifie 6 à 7 pour les offres concurrentes de celle de la requérante et il est concevable que d'autres éléments ont été amenés au sein de chacun de ces éléments. Ce qui justifie le recours à

une cotation plus fine; et, vraisemblablement, une importance relative différente pour chacun des sous-critères exprimés au rapport d'examen des offres. Surtout, le rapport de M. Scieur joint au rapport d'examen des offres identifie une pondération différente des éléments qui ont été amenés au critère pour apprécier les qualités des offres : «l'importance discriminante accordée dans les motivations des cotes attribuées (pondération de la "méthode", des "recommandations") à la dimension participative du dispositif prévu par les candidats»".

La partie adverse fait observer, quant à ce troisième moyen, que la notation a été effectuée sur 1000 points puis reportée sur 10, que la pondération n'a été modifiée en rien, qu'elle n'a pas fixé de sous-critères non annoncés ni accordé une pondération ou une importance relative aux différents éléments utilisés pour l'appréciation des offres, que ces éléments sont des paramètres d'appréciation des critères mentionnés dans le cahier spécial des charges, qu'une parfaite transparence a été garantie et que les soumissionnaires ont pu préparer leur offre en connaissance de cause, dans le respect du principe d'égalité.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen, peu clair dans ses développements, paraît manquer en fait, dans la mesure où il reproche à la partie adverse d'avoir ajouté aux critères d'attribution des éléments qui n'y sont pas annoncés, qualifiables de sous-critères, auxquels elle aurait accordé une importance relative distincte.

Prima facie, le rapport d'analyse des offres ne fait pas ressortir de telles dissociations de l'ensemble des critères d'attribution.

L'analyse de l'offre de la S.A. ERNST & YOUNG et de celle de la S.A. GOLDER ASSOCIATES sur le plan de la "Méthode" comporte, il est vrai, plusieurs subdivisions des "Motivations particulières" dans lesquelles se retrouvent certaines des "Missions" mentionnées au point 8 du cahier général des charges.

La requérante reste cependant en défaut d'établir en quoi cette analyse reposerait sur des sous-critères non annoncés.

Il apparaît plutôt qu'elle a été développée en fonction des missions prévues dans le cahier spécial des charges, ce qui n'est pas reprochable.

On ne voit pas que la partie adverse ait manqué à son devoir d'information en développant l'examen de la méthode en fonction des missions annoncées dans le cahier spécial des charges.

La requérante reste encore en défaut d'établir que la partie adverse aurait entendu tenir compte de sous-critères non annoncés en introduisant un total des points, critères d'attribution, sur 1000 dans le tableau synthétique des notations.

Le troisième moyen se réduit à cet égard à une simple allégation, que les pièces de la procédure ne permettent pas de vérifier.

Il ne peut être qualifié de sérieux.

IX. QUATRIEME MOYEN

IX. 1. Thèses des parties

La requérante prend un quatrième moyen de la violation de "la directive 2004/18 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, article 53; la loi du 24 décembre 1993 [...], article 16; l'arrêté royal du 8 janvier 1996 [...], titre III, en particulier l'article 110, § 1^{er}, et l'article 115; l'erreur manifeste d'appréciation; l'excès de pouvoir";

Elle affirme que la partie adverse a prévu dans le cahier spécial des charges un critère d'attribution, le deuxième, qui porte sur "des compétences et expériences en matière d'analyse de systèmes organisationnels, d'audits de performance, d'analyses psycho-sociales voire d'accompagnement de processus d'amélioration et de changements dans des organisations", que, conformément à la description de ce critère, le rapport d'examen des offres "identifie les qualités des références des soumissionnaires et de leur expérience de missions similaires à celle faisant l'objet du marché" alors que des critères relatifs à la compétence et à l'expérience relèvent de la capacité d'un soumissionnaire à exécuter le marché mis en concurrence et ne concernent pas les qualités de l'offre, que si, par exception, de tels éléments font partie des critères d'attribution, cette exception suppose une justification qui doit apparaître de décisions prises au moment de l'établissement du cahier des charges.

La requérante fait valoir que les critères de sélection permettent au pouvoir adjudicateur d'identifier les entreprises qui disposent des capacités suffisantes pour exécuter le marché, que l'expérience de marchés similaires lui garantit que l'entreprise candidate ou soumissionnaire dispose des moyens techniques et humains requis en fonction des particularités du marché, que l'offre d'une entreprise qui ne dispose pas des capacités suffisantes est rejetée au stade de la sélection, sans que le pouvoir adjudicateur doive examiner les qualités de l'offre

elle-même, que les critères d'attribution, quant à eux, servent à identifier l'offre qui répond le mieux aux exigences du pouvoir adjudicateur pour le marché qu'il a mis en concurrence, qu'il n'est pas permis d'apprécier des offres sur la base d'éléments qui relèvent de la capacité des entreprises et qui ont été examinés à un stade antérieur de l'examen des offres, que, pour les marchés de services, la jurisprudence du Conseil d'Etat est toutefois relativement incertaine, que la Cour de justice de l'Union européenne exclut, quant à elle, la prise en compte lors de l'appréciation des offres d'éléments relatifs à la capacité, même s'ils concernent les personnes que le soumissionnaire propose d'affecter à l'exécution du marché, que, "quelle que soit la solution de principe qui devrait lever cette incertitude dans la jurisprudence, la partie adverse a, ici, incontestablement confondu le critère de sélection relatif à la capacité technique et le critère d'attribution relatif à la compétence et à l'expérience", que rien ne les distingue concrètement, que "les deux critères recouvrent la même réalité, la connaissance et l'expérience du secteur et l'expérience de l'audit impliquant l'analyse organisationnelle et une approche fondée sur la subjectivité des acteurs", qu'ils identifient d'ailleurs des éléments d'appréciation identiques, que l'article 10 du cahier spécial des charges porte que :

" [...] ce sont plus fondamentalement des compétences et expériences en matière d'analyse de systèmes organisationnels, d'audits de performance, d'analyse psychosociales voire d'accompagnement de processus d'amélioration et de changements dans des organisations qui seront privilégiées (compétences techniques et juridiques)",

que l'article 13 du même cahier spécial des charges prévoit que :

" [...] Si la connaissance et l'expérience du secteur d'activité constituent un atout, ce sont plus fondamentalement des compétences et expériences en matière d'analyse de systèmes organisationnels, d'audits de performance, d'analyses psycho-sociales voire d'accompagnement de processus d'amélioration et de changements dans des organisations qui seront privilégiées",

que le rapport d'examen des offres identifie, pour chacun des soumissionnaires, les éléments d'expérience qui valorisent l'offre au regard du critère, que, pour la requérante, il énonce :

" Le soumissionnaire a une longue pratique reconnue dans le domaine de l'évaluation de politiques et instruments publics, dans l'accompagnement de projet et dans l'accompagnement de dynamiques d'évolution culturelles. Il atteste, par ailleurs, d'expériences dans des domaines directement connexes avec le secteur concerné par la mission, voire dans le secteur lui-même (IBGE), sans toutefois que ces expériences soient strictement comparables avec la mission en cours. Ceci dit, ce dernier point ne me paraît pas être de nature à douter de sa capacité à mener la mission. Les missions dont il fait état montre une pratique d'intervention avec des groupes d'acteurs différents",

alors qu'"il n'y a là rien qui marque une qualité de l'offre elle-même".

Dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que le critère a pour but d'évaluer l'équipe qui sera mise en place pour l'exécution du marché et non strictement la composition de cette équipe, que le pouvoir adjudicateur ne demande pas une simple liste de références en vue d'évaluer la capacité de l'offrant à réaliser le marché mais "les référence en adéquation avec le marché, et surtout, la composition de l'équipe qui sera affectée à la mission, les ressources qui seront mobilisées et l'objet des interventions de chaque intervenant".

Elle fait valoir que "le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la possibilité d'utiliser un critère d'attribution qui analyse la question de la problématique des critères d'attribution concernant des éléments relatifs à l'expérience et la compétence du soumissionnaire" et que, en établissant un critère d'attribution "compétence et expérience", elle ne va pas à l'encontre de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice puisque, par ce critère, elle vise à déterminer l'offre la plus avantageuse.

IX. 2. Décision du Conseil d'Etat

C'est à juste titre que la requérante fait état de données communes au point 10 du cahier spécial des charges relatif à la sélection qualitative et au point 13 du même cahier spécial relatif aux critères d'attribution du marché.

Selon la directive 2004/18 du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les critères de la sélection qualitative sont distincts des critères d'attribution des marchés.

Les premiers, régis par les articles 45 à 48 de la directive précitée, ont trait à la situation personnelle du candidat, à son habilitation à exercer une activité professionnelle, à sa capacité économique et financière et ou à ses capacités techniques et professionnelles.

Les seconds, régis par l'article 53 de la même directive, consistent, "lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur", en "divers critères liés à l'objet du marché public en question et portent : par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution".

La distinction entre critères de sélection et critères d'attribution se retrouve, s'agissant de marchés de services comme en l'espèce, dans les articles 68 à 74 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, d'une part, 115, d'autre part.

Les dispositions précitées font ressortir la spécificité respective des critères de sélection qualitative et des critères d'attribution du marché.

Les premiers portent sur les qualités du soumissionnaire tandis que les secondes portent sur les qualités de l'offre.

On ne voit pas cependant, *prima facie*, que ces dispositions définissent ces qualités respectives en termes rigides et les opposent les unes aux autres, en obligeant les pouvoirs adjudicateurs à exclure tout rapprochement voire tout recouvrement entre elles dans un cahier spécial des charges.

La coïncidence - partielle - des termes des points 10 et 13 du cahier spécial des charges applicable en l'espèce ne paraît pas conduire à une confusion de ces critères de nature à invalider ce cahier et, par là, la décision attaquée.

La compétence et l'expérience mentionnées au point 13.2, parmi les critères d'attribution ne se rapporte pas exclusivement à des qualités propres au soumissionnaire, de nature à fonder la sélection qualitative.

On y lit notamment que :

- " Le soumissionnaire devra donc préciser quelles sont les ressources humaines qu'il entendra mobiliser en vue de mener la mission à bonne fin. Cette précision spécifiera l'objet des interventions de chacun des intervenants, de même que la durée prévue pour celles-ci et leurs articulations entre elle.

Si l'offre est soumise à une association momentanée d'organisations ou de prestataires indépendants, elle devra préciser la nature des liens entre eux, l'historique de leur collaboration, les références des réalisations qu'elles auront éventuellement menées à bonne fin et le rôle spécifique que chacune de ces parties aura joué dans ces réalisations, de même que la hiérarchie des responsabilités qu'elles assumeront respectivement dans la réalisation de la mission. Ces parties devront également s'engager solidairement sur la bonne fin de la mission et les éventuelles conséquences dans leur chef d'un retard survenant dans l'exécution de celle-ci.

Les soumissionnaires précisera également quelle sera la personne, chef de projet et interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur et de ses délégués, qu'il délèguera à la gestion et au suivi de la mission. Il précisera également quelle sera la portée de la responsabilité de cette personne ainsi que le mode de fonctionnement dont elle sera le garant dans le cadre de sa mission de coordination des différents intervenants".

On ne peut exclure, au terme d'un examen en extrême urgence, que, s'agissant d'attribuer un marché de services ayant pour objet de "clarifier les rôles de chacun des acteurs de l'assainissement des sols (administrations, SPAQUe, ISSEeP, SARSI, SORASI ...) dans une optique d'efficacité et de complémentarité", la partie adverse ait pu accorder une particulière attention aux qualités de la personne qu'elle allait charger de cette mission de confiance.

Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la spécificité de l'objet du marché, les qualités de compétence du soumissionnaire et les qualités de l'offre tendent à se recouvrir.

Le quatrième moyen n'est pas sérieux.

Aucun des moyens de la requête n'apparaissant sérieux, il n'est pas nécessaire d'examiner comment s'établit en l'espèce la balance des intérêts.

X. CONFIDENTIALITE

Dans l'inventaire de sa note d'observations, la partie adverse demande que les pièces 9 à 12 du dossier administratif soient traitées comme confidentielles.

Il y a lieu d'avoir égard à cette demande, en application de l'article 65/26 de la loi du 24 décembre 1993.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les pièces numérotées 9 à 12 du dossier administratif sont confidentielles.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux avril deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.